

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/03/86

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Chefs
de Service près des Caisses

M le Médecin Conseil de la REUNION

Réf. :

DGR n° 1895/86

Plan de classement :

25202

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES APPAREILS ELECTRONIQUES CORRECTEURS DE LA SURDITE.

Les caisses sont informées de la parution au Journal Officiel du 21 Février 1986, d'un arrêté en date du 18 Janvier 1986, modifiant les dispositions du Titre V, chapitre II du TIPS, relatives aux appareils électroniques correcteurs de la surdité.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/10/86 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Chefs de
Service près des Caisses
(pour information)

M le Médecin Conseil de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1895/86

Objet : Modalités de prise en charge des appareils électroniques correcteurs de la surdité.

Les caisses sont informées de la parution au Journal Officiel du 21 Février 1986 de l'arrêté du 18 Février 1986, fixant les nouvelles modalités de prise en charge des appareils électroniques correcteurs de la surdité.

A cet arrêté, se trouve annexée une liste d'appareils homologués auxquels correspond un tarif de responsabilité qui varie d'environ 2.000 F à 5.500 F.

S'agissant des appareils figurant sur la liste et pour les jeunes âgés de moins de 16 ans révolus, la prise en charge va s'effectuer sur la base de ces tarifs, un deuxième appareil pouvant également être remboursé si l'appareillage stéréophonique se justifie.

En revanche, pour les bénéficiaires âgés de 16 ans et plus, le tarif de responsabilité est égal à 1.472,30 F pour un seul appareil, la stéréophonie n'ayant pas été étendue à l'ensemble de la population des malentendants.

Par ailleurs, quel que soit l'âge du bénéficiaire, si le choix porte sur un appareil homologué ne figurant pas sur la liste, le tarif de responsabilité est alors de 736,15 F, un deuxième appareil pouvant également être remboursé sur cette même base, seulement pour les jeunes âgés de moins de 16 ans.

D'autre part, l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien - qui couvre l'achat de piles ou accumulateurs, la fourniture des pièces détachées et les réparations, main d'oeuvre comprise - qui était fixée à 120 F, est portée à 240 F.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 23 février 1986, soit un jour franc après sa parution au Journal Officiel. Ainsi, tous les appareils délivrés à compter de cette date pourront être remboursés selon les nouvelles modalités définies ci-dessus.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE